



# ACCORD DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## DOSSIER N° PC 80228 23 M0010

dossier déposé complet le 14/04/2023

**de** SNC COGEDIM HAUTS DE FRANCE représentée par Monsieur DELAGNEAU Jérôme

**demeurant** 57bis Place Rihour  
59000 LILLE

**pour** construction de 24 logements collectifs et une cellule non aménagée

**sur un terrain sis** AVENUE CHARLES DE GAULLE 80550 LE CROTOY cadastré AW120, AW119, AW116

## SURFACE DE PLANCHER

**existante** : m<sup>2</sup>

**créée** : 1 568,93 m<sup>2</sup>

**démolie** : m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés** : 24

**Nombre de logements démolis** :

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu l'autorisation de permis de construire comprenant ou non des démolitions délivrée le 17/08/2023 à la SNC COGEDIM HAUTS DE FRANCE représentée par Monsieur DELAGNEAU Jérôme pour la construction de 24 logements collectifs et d'une cellule non aménagée

Vu la demande de retrait déposée le 09/07/2024,

Considérant que les travaux n'ont pas été entrepris,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : l'autorisation de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée est **retréée**.

**ARTICLE 2** : Les taxes et participations sont en conséquence supprimées.

Fait à LE CROTOY, Le 24 juillet 2024

Le Maire,

Philippe EVRARD



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).